



LOI

Relative à la nomination des Commissaires chargés de surveiller la fabrication des Assignats de Cinq livres, décrétés le 6 mai.

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
des 21 & 22 Mai 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi fera prié de nommer deux Commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier des Assignats de cinq livres, décrétés le 6 de ce mois.

I I.

L'Assemblée Nationale nommera incessamment dans son sein six nouveaux Commissaires qui seront adjoints aux anciens, pour s'occuper de la même surveillance conjointement avec les Commissaires du Roi.

I I I.

Les Commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des Assignats, à commencer par les opérations préliminaires, successivement jusqu'à leur parfaite confection & leur remise dans la Caisse de l'Extraordinaire.

I V.

Les Commissaires de l'Assemblée Nationale & ceux du Roi, sont autorisés à arrêter toutes conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement desdits Commissaires du Roi & visées par le Ministre des contributions publiques, pour une copie rester dans ses bureaux, & l'autre être déposée aux archives nationales.

V.

Le papier desdits Assignats sera blanc ; ce papier & leur composition seront conformes au modèle, qui après avoir été arrêté & signé par les Commissaires de l'Assemblée Nationale & du Roi, sera déposé aux archives.

V I.

Les Assignats seront signés par les mêmes personnes qui ont été précédemment commises pour signer les Assignats de différente coupure.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* L O U I S.
Et plus bas, M. L. F. D U P O R T. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C. X C I